

34 11

ARRÊTÉ

PORTANT PROMULGATION

A LA MARTINIQUE,

DES

Divers Décrets relatifs à l'Abolition de
l'Esclavage et à l'Organisation de la Li-
berté.



FORT-DE-FRANCE-MARTINIQUE. .

E. RUEI-LE & Ch. ARNAUD, Imprimeurs du Gouvernement.

1848.

ARRÊTÉ.

60205

LE COMMISSAIRE-GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique administrative du 9 février 1827,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués à la Martinique, les divers décrets du Gouvernement provisoire et leurs annexes, ci-après énumérés, relatifs à l'abolition de l'esclavage et à l'organisation de la liberté,

SAVOIR :

Décret sur l'abolition de l'esclavage (en date du 27 avril 1848). *page 3*

Décret concernant la subsistance et l'entretien des vieillards et des infirmes (27 avril 1848). *page 4*

Décret sur l'instruction publique (*idem*). *page 6.*

Décret portant création de jurys cantonaux pour la connaissance des contestations relatives au travail (*idem*). *page 8*

Décret prescrivant la formation d'ateliers nationaux (*idem*). *page 12*

Arrêté du ministre de la marine qui règlemente cette matière (*idem*). *page 13*

Décret relatif à la répression du vagabondage et de la mendicité (*idue*). *page 15*

Arrêté du ministre de la marine, portant organisation des ateliers de discipline (*idem*). *page 17*

22 X Décret sur l'établissement de caisses d'épargnes
(*idem*).

23 X Décret sur la répartition de l'impôt personnel et
sur le commerce des spiritueux (*idem*).

24 X Décret instituant une fête du travail (*idem*).

26 X Décret sur l'expropriation forcée (*idem*).

31 X Instruction sur les élections dans les colonies (*idem*).

41 X Décret portant suppression des conseils coloniaux
(*idem*).

42 X Décret réglant les pouvoirs des commissaires-généraux de la République dans les colonies (*idem*).

43 X Décret prononçant la liberté de la presse (2 mai 1848).

45 X Rapport du ministre de la marine sur l'application, aux colonies, des dispositions relatives au recrutement de l'armée, à l'inscription maritime et à la garde nationale.

46 X Décret sur cette matière (3 mai 1848).

2. Les chefs d'administration sont chargés de pourvoir, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 4 juin 1848.

A. F. PERRINON,

Par le Commissaire-Général de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

LEDOULX DE GLATIGNY,

Le Directeur de l'intérieur,

PORY-PAPY,

Le Procureur général,

MEYNIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;

Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;

Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : *Liberté, Egalité, Fraternité,*

Décète :

Art. 1^{er}. L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises.

Art. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Art. 3. Les gouverneurs ou commissaires-généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

Art. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtimeut. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art. 5. L'assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux Colons.

Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'assemblée nationale.

Art. 7. Le principe que le sol de la France affran-

chit l'esclave qui le touche, est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

Art. 9. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
DUPONT (de l'Euie), LAMARTINE, ARMAND MARRAST, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la société doit aide et assistance à tous ses membres dans le besoin ;

Que le principe de la fraternité impose le même devoir à tous les hommes entre eux ,

Décrète :

Art. 1^{er}. Dans les colonies où l'esclavage est aboli par décret de ce jour , les vieillards et les infirmes seront conservés sur les habitations dont l'atelier voudrait donner au propriétaire une somme de travail équivalente à leur entretien , leur nourriture et leur logement.

Art. 2. L'autorité locale interviendra pour régler les sacrifices acceptés par la générosité des affranchis.

Art. 3. Les vieillards et les infirmes abandonnés , en attendant l'installation d'hospices pour les recueillir , seront confiés à des familles honnêtes , moyennant une équitable rétribution.

Art. 4. Les orphelins abandonnés seront placés dans des fermes agricoles ou tous autres établissements d'instruction publique pour y recevoir une éducation intellectuelle et professionnelle.

Des crèches et des salles d'asile seront ouvertes dans tous les villages-bourgs où l'autorité les jugera utiles.

Le produit des amendes prononcées par les juges de paix et les jurys cantonaux sera versé dans les caisses municipales , et exclusivement affecté au paiement des secours dus aux vieillards , aux infirmes , aux orphelins et aux enfants des travailleurs pauvres , nonobstant toute disposition contraire des lois existantes.

Un arrêté du commissaire-général de la République déterminera les mesures d'exécution du présent décret , ainsi que la répartition du produit des amendes mentionnées dans l'article précédent entre les diverses communes de chaque canton.

Art. 5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, ALBERT, FLOCON, CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE, ARMAND MARRAST, LOUIS BLANC, LEDRU-ROLLIN, MARIE.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la préparation de la jeunesse à la vie morale, civile et politique, est un des premiers devoirs que la société ait à remplir vis-à-vis d'elle-même ;

Que plus il y a d'hommes éclairés dans une nation, plus la loi et la justice sont respectées ;

Que la société doit l'éducation gratuite à tous ses membres ;

Décète :

Art. 1^{er}. Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera fondé, dans chaque commune, une école élémentaire gratuite pour les filles, et une école élémentaire gratuite pour les garçons.

Art. 2. Ces écoles, placées sur des points choisis de manière à faciliter la réunion des enfants, seront multipliées autant que l'exigeraient les besoins de la population.

Art. 3. Nul ne peut se soustraire au devoir d'envoyer à l'école son enfant, fille ou garçon, au-dessus de 6 ans et au-dessous de 10 ans, à moins qu'il ne le fasse instruire sous le toit paternel.

Art. 4. Tout père, mère ou tuteur qui, sans raison légitime, et après trois avertissements donnés par le maire de la commune, aura négligé d'envoyer ses enfants à l'école, sera passible d'un à quinze jours de prison.

Art. 5. Les absences de l'enfant à l'école sont constatées par l'instituteur dans un rapport hebdomadaire qu'il adresse au maire de la commune ; le juge de paix prononce sur le vu des pièces et après avoir entendu le délinquant.

Art. 6. Les classes ne pourront durer moins de six heures par jour.

Art. 7. Le Gouvernement fera faire, pour les écoles des colonies, des livres élémentaires où l'on mettra en relief les avantages et la noblesse des travaux de l'agriculture.

Art. 8. Les salles des écoles pourront être mises à la disposition des personnes qui seront agréées par l'autorité pour la tenue de classes du soir et du dimanche, à l'usage des adultes des deux sexes.

Art. 9. L'établissement des écoles publiques n'exclut pas les écoles particulières qui seraient ouvertes conformément aux lois existantes.

Art. 10. Une école normale des arts et métiers sera établie dans chaque colonie.

Un lycée destiné à porter dans les Antilles l'enseignement secondaire sera fondé à la Guadeloupe sans préjudice des collèges communaux qui pourront être établis ailleurs.

Art. 11. Une institution de degré supérieur sera établie à la Martinique pour les jeunes filles.

Art. 12. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l' Eure), ARAGO, LAMARTINE, LOUIS
BLANC, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PA-
GÈS, ALBERT, MARIE, ARMAND MARRAST, FLOCON.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire décrète :

TITRE PREMIER.

Formation et Composition des Jurys cantonaux.

Art. 1^{er}. Aux colonies, où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera établi, dans chaque ressort de justice de paix, un jury composé de six membres siégeant, en audience publique, au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix. Ce jury sera renouvelé par tiers tous les mois.

Art. 2. Les jurés seront tirés au sort sur les listes électorales des communes du canton.

Les noms portés sur ces listes seront mis dans une urne, et le juge de paix fera le tirage en audience publique.

Ce tirage devra désigner d'abord six jurés titulaires et ensuite trois jurés suppléants qui devront être domiciliés dans la commune chef-lieu du canton. Il n'y aura de récusations que celles autorisées par le droit commun contre les juges.

Le greffier dressera procès-verbal de l'opération.

Les citoyens que le sort aura désignés en seront avertis, par notification administrative, huit jours au moins avant le 1^{er} de chaque mois.

Au jour indiqué par cette notification, ils devront répondre à l'appel qui sera fait de leurs noms par le magistrat chef du jury, sous peine d'une amende de 5 à 50 fr., qui sera prononcée, s'il y a lieu, par ce magistrat.

Art. 3. Pourront seuls faire partie du jury, au nombre de trois, les citoyens qui posséderont ou qui exerceront une industrie, et pareillement au nombre de trois, les travailleurs industriels et agricoles.

Le magistrat chef du jury prononcera sur toutes causes d'empêchement, d'exclusion ou d'incompatibilité.

Art. 4. Ceux des jurés titulaires qui se trouveront empêchés seront remplacés par les jurés suppléants dans l'ordre du tirage.

Le jury sera constitué par la présence de six membres, et entrera immédiatement en fonctions. Il siégera au moins deux fois par semaine, et les jours de ses audiences seront indiqués par des affiches dans toutes les communes.

TITRE II.

Attributions des Jurys cantonaux en matière civile.

Art. 5. Le jury conciliera, si faire se peut, d'office, ou sur présentation volontaire des parties, ou sur avis de comparution, sans frais, toutes contestations sur l'exécution des engagements, soit entre les propriétaires et les gérants, maîtres, ouvriers, travailleurs ou gens de service, soit entre les chef d'industrie, fabricants ou marchands, et les commis, contre-maîtres, ouvriers ou apprentis.

A défaut de conciliation, le jury prononcera, dans les mêmes cas, sur simple citation et sans frais.

Les jugements seront signés par le magistrat chef du jury et par le greffier de la justice de paix. Ils seront sans appel si la condamnation n'exécède pas 300 fr. Au-dessus de cette somme, l'appel pourra être porté devant le tribunal d'arrondissement. L'exécution provisoire aura lieu dans tous les cas, mais à la charge de donner caution lorsque la condamnation excédera 300 fr.

Art. 6. Est abrogé, aux colonies, l'art. 1781 du Code civil, portant que le maître en est cru sur son affirmation, dans les cas déterminés audit article.

TITRE III.

Attributions des Jurys cantonaux en matière pénale.

Art. 7. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tous manquements graves des propriétaires ou chefs d'industrie et des ouvriers ou travailleurs, les uns envers les autres, pourront être punis par les jurys cantonaux d'une amende de 5 à 100 fr., sans préjudice des peines plus graves dont les prévenus seraient passibles d'après le Code pénal. La condamnation sera sans appel.

Art. 8. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers ou entre les travailleurs, tendant à faire abaisser ou élever injustement ou abusivement les salaires, à interdire le travail dans un atelier, à empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général toute coalition pouvant nuire au maintien régulier du travail, sera, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, punie d'une amende de 20 à 3,000 fr.

Art. 9. Seront punis de la même peine, tous individus employant des ouvriers, ou tous ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des in-

terdictions ou des proscriptions quelconques les uns envers les autres.

Art. 10. Sont abrogés, aux colonies, les art. 414, 415 et 416 du Code pénal (1), remplacés par les art. 8 et 9 du présent décret.

Art. 11. Aux cas prévus par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, il sera procédé sur la poursuite du ministère public institué près les tribunaux de simple police, et dans les formes établies pour ces tribunaux.

Aux cas prévus par les art. 8 et 9, le ministère public, ou le condamné, aura la faculté d'appel devant les juridictions correctionnelles établies aux colonies.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 12. Les jurés auront droit, s'ils le requièrent, à une indemnité de 2 fr. par chaque jour de séance.

Art. 13. Les attributions de juges de paix, soit en

(1) Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à un mois, et d'une amende de 200 fr. à 3,000 fr.

Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations et sous quelques qualifications, que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres.

Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

matière civile, soit en matière de police, déterminées par la législation existante dans les colonies, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française,

DUPONT (de l'Eure), président; ARAGO, ALBERT, CRÉMIEUX, FLOCON, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, LOUIS BLANC, ARMAND MARRAST, MARIE.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

X
Le Gouvernement provisoire de la République,
Considérant que la société doit assurer à tous le droit au travail,

Décète :

Art. 1^{er}. Sous la dénomination d'*ateliers nationaux*, il sera établi dans les colonies des ateliers de travail, dont l'organisation sera réglée par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Tout individu manquant de travail pourra être employé en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27
avril 1848.

*Les membres du Gouvernement provisoire de la
République,*

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-
ROLLIN, MARIE, GARNIER-PAGÈS, LOUIS BLANC,
A. MARRAST, ALBERT, FERDINAND FLOCON, CRÉ-
MIEUX.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre de la marine et des colonies

Arrête ce qui suit :

Art. 1. Conformément à l'art. 1^{er} du décret de ce
jour, portant création d'ateliers nationaux dans les
colonies, il sera établi, dans chaque colonie de la Ré-
publique, un ou plusieurs ateliers nationaux, où les
travailleurs sans ouvrage seront employés moyennant
salaire.

Ces ateliers seront formés sur les propriétés doma-
niales actuellement existantes ou sur des terrains
achetés par l'État.

De la nature des travaux des ateliers nationaux.

Art. 2. Les travaux des ateliers nationaux seront
ceux qui s'exécutent dans les différents établissements
agricoles. Ils s'étendront à toute espèce de culture
compatible avec le climat et le terrain.

Du séjour à l'atelier national.

Art. 3. Les travailleurs sans ouvrage pourront, à
leur volonté, entrer à l'atelier national et en sortir.
Toutefois ils ne pourront y séjourner moins d'une
semaine, sauf décision contraire du gérant.

*Du gérant, du chef d'atelier, des maîtres et contre-maîtres
ouvriers.*

Art. 4. Chaque atelier national sera placé sous l'autorité d'un gérant nommé par le commissaire-général de la République.

Ce gérant relèvera du directeur de l'administration intérieure.

Il aura sous sa dépendance un chef d'atelier, des maîtres-ouvriers et des contre-maîtres nécessaires pour la surveillance des travaux.

Des attributions du gérant.

Art. 5. Le gérant est chargé de la direction des cultures et de la comptabilité.

Sa surveillance s'exerce sur tout ce qui concerne l'ordre intérieur de l'atelier et la régularité du service.

De la durée du travail journalier.

Art. 6. La durée du travail journalier sera de neuf heures, réparties entre le lever et le coucher du soleil. Les travailleurs se rendront individuellement à leurs occupations, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'atelier.

De la nourriture.

Art. 7. Les travailleurs pourront faire préparer leur nourriture dans une cantine établie dans l'atelier. Le gérant prendra les dispositions nécessaires pour que cette nourriture soit donnée de la manière la plus convenable et la moins onéreuse pour les travailleurs.

Du salaire.

Art. 8. Les travailleurs hommes, femmes et enfants recevront un salaire qui variera, suivant leurs forces et leur âge.

Des punitions.

Art. 9. Tout individu faisant partie de l'atelier national, qui aura négligé ou refusé le travail, pourra

être puni de la suppression de tout ou partie de son salaire, ou sera renvoyé de l'atelier.

Du jury des travailleurs.

Art. 10. Un jury composé de cinq membres élus par les travailleurs prononcera ces punitions.

La plainte sera portée par le gérant ou par le chef d'atelier.

Dispositions générales.

Art. 11. Une instruction détaillée sera publiée, dans chaque colonie, par le commissaire général de la République, pour l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 27 avril 1848.

F. ARAGO.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire de la République,
Considérant que le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté;

Que la sécurité générale est intéressée à la répression de la mendicité et du vagabondage,

Décète :

Art. 1^{er}. Dans les colonies où l'esclavage est aboli par le décret de ce jour, la mendicité et le vagabondage sont punis correctionnellement ainsi qu'il suit :

Tous mendiants, gens sans aveu ou vagabonds, seront mis à la disposition du Gouvernement pour un temps déterminé, dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Ils seront, durant ce temps, employés au profit de l'État, à des travaux publics, dans des ateliers de discipline, dont l'organisation et le régime seront réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies.

Les condamnés pourront être renfermés dans ces ateliers ou conduits au-dehors pour l'exécution des travaux sous la garde des agents de la force publique.

Art. 2. Les cases et les terrains actuellement affectés aux esclaves, ainsi que les arbres fruitiers dont ils jouissent, restent la propriété des maîtres, à moins de conventions contraires. Néanmoins les propriétaires ne pourront priver les affranchis des fruits et récoltes pendant par branches ou par racines.

X Art. 3. Tout individu qui résidera sur des terrains appartenant à l'Etat ou aux particuliers sans en être usufruitier, fermier, locataire ou concessionnaire à autre titre, sera expulsé de ces terrains par voie de police administrative, et sera passible, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 1^{er}. Pourront néanmoins se faire réintégrer par jugement ceux qui auraient à exercer contre l'Etat ou les particuliers des actions civiles résultant de la possession légale.

X Art. 4. Il sera pourvu à l'organisation d'un corps de surveillants ruraux investis des attributions des officiers de police judiciaire, et chargés spécialement de la recherche des délits prévus dans les articles précédents. Les surveillants ruraux porteront un uniforme.

Art. 5. Sont maintenues toutes les dispositions du Code pénal non contraires à celles du présent décret.

Art. 6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, ARAGO, CRÉ-
MIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, MARIE,
ARMAND MARRAST, L. BLANC, ALBERT, FLOCON.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le ministre de la marine et des colonies

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Conformément à l'art. 1^{er} du décret de ce jour, portant création d'ateliers de discipline pour la répression du vagabondage et de la mendicité, il sera établi, dans chaque colonie, un ou plusieurs ateliers de discipline où seront retenus, pendant la durée de leur peine, les individus du sexe masculin qui auront été condamnés pour vagabondage ou mendicité.

De la nature des travaux de l'atelier.

Art. 2. Ces individus seront employés aux travaux des différents services publics de la colonie, ou à la culture des domaines de l'Etat.

De la composition de l'atelier.

Art. 3. L'atelier de discipline sera composé d'une ou de plusieurs compagnies; chaque compagnie, de deux sections; chaque section, de cinq escouades; chaque escouade, de dix travailleurs, d'un chef et d'un sous-chef d'escouade. Un surveillant et un pourvoyeur feront, en outre, partie du cadre de la compagnie, qui sera ainsi déterminé :

Surveillant.....	1 h.
Pourvoyeur.....	1
Chefs d'escouade.....	10
Sous-chefs d'escouade.....	10
Maîtres-travailleurs.....	10
Travailleurs de 1 ^{re} classe.....	20
Id. 2 ^e	30
Id. 3 ^e	40

Total de l'effectif..... 122 h.

Du régisseur de l'atelier.

Art. 4. Chaque atelier de discipline sera placé sous les ordres d'un régisseur, dont la nomination appartiendra au commissaire-général de la République. Ce chef relèvera de l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction supérieure de la police.

Des attributions du régisseur d'un atelier.

Art. 5. Le régisseur d'un atelier de discipline sera chargé de la police et de l'administration de cet atelier. Il tiendra tous les livres et écritures y relatifs.

De la nomination aux emplois.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur, sur la présentation d'une liste de candidats dressée par le régisseur de l'atelier, nommera les surveillants, pourvoyeurs, chefs et sous-chefs d'escouade.

De la mobilité et du fractionnement des ateliers de discipline.

Art. 7. Des détachements de l'atelier de discipline pourront être établis au siège de chaque justice de paix. Ils y seront placés sous l'autorité immédiate du commissaire du canton.

De la durée du travail journalier.

Art. 8. La durée du travail journalier sera de neuf heures et demie, réparties entre le lever et le coucher du soleil.

Les travailleurs seront conduits par escouades sur le lieu des travaux, et en seront ramenés à leurs logements par leurs différents chefs.

De la nourriture.

Art. 9. La ration de chaque travailleur se composera de 1 litre de farine de manioc et de 375 grammes de morue par jour.

La farine de manioc pourra être remplacée par un kilogramme de riz ou 1 kilogramme de maïs ; la mo-

rue, par du bœuf salé, à raison de 250 grammes par ration.

En cas d'insuffisance, ces quantités pourront être augmentées par l'administration locale.

De la délivrance des vivres.

Art. 10. Les rations seront délivrées par le service des vivres, le magasin général, ou des fournisseurs désignés au régisseur de l'atelier de discipline, sur des demandes régulières, le samedi de chaque semaine.

De la préparation et de la distribution des vivres.

Art. 11. La nourriture sera préparée en commun.

La distribution aux travailleurs se fera, chaque jour, par le pourvoyeur, en présence du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police, et, en leur absence, sous les yeux de leur délégué.

De la solde et des gratifications.

Art. 12. La solde des agents de l'atelier sera fixée ainsi qu'il suit :

Le surveillant, 2 fr. 50 c.

Le pourvoyeur et les chefs d'escouade, 2 fr.

Les sous-chefs, 1 fr. 75 c.

Les détenus recevront, à titre de gratification, les sommes suivantes :

Le maître travailleur, 35 c.

Le travailleur de 1^{re} classe, 30 c.

Le travailleur de 2^e classe, 25 c.

Le travailleur de 3^e classe, 20 c.

Du logement.

Art. 13. Les travailleurs seront logés dans des cases ou barraques faciles à démonter et à transporter. Elles seront assez grandes pour permettre d'y loger

une escouade, et leur construction s'exécutera sur un plan uniforme.

Ces cases, ainsi que l'infirmerie, la cellule disciplinaire et la cuisine de l'atelier, composeront un quartier qui devra être entouré de murs.

De l'habillement.

Art. 14. Les individus faisant partie de l'atelier de discipline porteront tous le même habillement.

Les vêtements qu'ils auront à leur entrée ne leur seront rendus qu'à l'expiration de leur peine.

De l'instruction.

Art. 15. Au siège principal de l'atelier de discipline et dans les différents détachements, des frères de Ploërmel seront chargés de donner l'instruction aux détenus, deux fois par jour, matin et soir. Ils prendront les ordres du régisseur de l'atelier de discipline ou du commissaire de police pour fixer le lieu et les heures convenables à l'accomplissement de ce devoir.

Dans les localités où il existe d'autres cultes que le culte catholique, l'instruction sera donnée aux détenus appartenant aux religions dissidentes par les ministres de ces mêmes religions.

Des punitions.

Art. 16. Les punitions à infliger aux travailleurs pour manquement à leurs devoirs sont :

- La réprimande publique faite par le régisseur ;
- La consigne ;
- La retenue de tout ou partie de la gratification ;
- La cellule disciplinaire ;
- La prison ;
- Le cachot ;
- La perte du rang.

Toute faute tombant sous l'application d'une peine plus sévère sera jugée par les tribunaux compétents.

Des récompenses.

Art. 17. Les récompenses à accorder aux travailleurs pour leur zèle et leur bonne conduite sont :

La gratification en argent ;

La permission de s'absenter de l'atelier pendant un ou plusieurs jours ;

La promotion à une classe supérieure ou au grade de maître travailleur ;

La mention honorable à l'ordre du jour ;

La réduction ou la remise entière de la peine prononcée conformément à l'art. 16.

Du comité de patronage.

Art. 18. Les ateliers de discipline sont placés sous le patronage d'un comité composé comme suit :

Le directeur de l'intérieur ;

Le procureur général de la République près la cour d'appel, et l'un des conseillers privés.

Le comité propose au commissaire-général de la République les améliorations morales et matérielles dont les ateliers de discipline lui paraissent avoir besoin.

Toutes les fois qu'il le juge convenable, il intervient, par la présence d'un ou de plusieurs de ses membres, dans l'application des peines disciplinaires ou la distribution des récompenses.

Du remboursement à faire par les différents services.

Art. 19. Un arrêté du commissaire-général de la République fixera le prix de la journée de chaque espèce de travailleur pour servir de basé aux remboursements à faire par les différents services.

Atelier des femmes.

Art. 20. Les femmes condamnées pour vagabondage ou mendicité seront détenues dans un atelier de discipline où elles seront employées, sous la direction de religieuses, aux travaux de leur sexe.

Dispositions générales.

Art. 21. Une instruction détaillée sera publiée dans chaque colonie par le commissaire-général de la République pour l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 avril 1848.

F. ARAGO.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire décrète :

Art. 1^{er}. Des caisses d'épargne, à l'imitation de celles de France, seront établies aux colonies, sous la garantie de la République et sous la surveillance de l'administration.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l' Eure), ARMAND MARRAST, MARIE,
GARNIER-PAGÈS, ARAGO, ALBERT, CRÉMIEUX,
L. BLANC, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, LAMARTINE.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté , Egalité , Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire décrète :

Art. 1^{er}. Il sera pourvu par arrêtés des commissaires généraux de la République à une nouvelle répartition de l'impôt personnel, après l'émancipation dans les colonies.

Art. 2. Le contribuable pourra être autorisé, sans qu'il puisse y être contraint, à payer cet impôt par trois journées de travail.

L'impôt sur la fabrication et la consommation des rums, tafias, vins et autres spiritueux, sera établi ou élevé par des arrêtés des commissaires-généraux de la République, conformément au décret de ce jour, qui règle leurs attributions.

Art. 3. Il sera pourvu à l'augmentation du taux des licences de cabaretiers et autres débitants au détail de liqueurs alcooliques.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, ALBERT, ARMAND MARRAST, LEDRU-ROLLIN, MARIE, GARNIER-PAGÈS, LOUIS BLANC, LAMARTINE, FLOCON, CRÉMIEUX.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERBE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage a déshonoré le travail aux colonies ;

Qu'il importe d'effacer par tous les moyens possibles le caractère de dégradation dont la servitude a marqué l'agriculture ;

Que des récompenses données aux meilleurs travailleurs ajouteront encore à l'heureuse influence de la liberté sur les mœurs,

Décète :

Chaque année, il sera célébré une fête du travail avec tout l'appareil et toute la pompe dont il sera possible de l'entourer.

Elle sera présidée, dans la ville chef-lieu du Gouvernement, par le commissaire-général de la République ; dans la seconde ville, par le procureur général ; dans chaque canton, par le juge de paix.

Il sera distribué publiquement à cette fête, et au chef-lieu de chaque canton, un prix accordé au travailleur (homme ou femme) qui se sera le plus distingué par sa bonne conduite.

Le prix est une somme de 200 fr. ou trente ares de bonne terre arable.

Outre le prix cantonal, il sera prononcé six mentions honorables pour les plus méritants.

Au chef-lieu du Gouvernement, le commissaire-général de la République remettra un prix supérieur au travailleur (homme ou femme) qui aura mérité cette distinction.

Le prix supérieur est de 600 fr. ou d'un hectare

de bonne terre arable, plus une bourse dans le lycée colonial de la Guadeloupe dont le lauréat, s'il n'a pas d'enfant, pourra disposer en faveur d'un enfant de son choix. Si c'est une fille qui est désignée, elle sera élevée à l'institution établie par l'art. 41 du décret sur l'instruction publique.

Le conseil municipal de chaque commune nommera un candidat au prix cantonal.

Les maires de chaque commune, réunis au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix, choisiront parmi les candidats ainsi désignés celui ou celle qui aura mérité le prix cantonal.

Les juges de paix, réunis ensemble sous la présidence du directeur de l'intérieur, choisiront parmi les lauréats cantonaux celui qui aura mérité le prix supérieur.

Nul ne pourra obtenir un prix ou une mention honorable, qui sera convaincu d'avoir été vu en état d'ivresse une seule fois dans l'année.

Tous les travailleurs qui auront gagné un prix supérieur, et qui n'auraient pas démerité par la suite, obtiendront une place d'honneur dans toutes les fêtes et toutes les cérémonies nationales.

La fête du travail sera célébrée tous les ans à l'anniversaire du jour de l'émancipation.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), CRÉMIEUX, ARMAND MARRAST,
LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, ALBERT, LOUIS
BLANC, FLOCON, MARIE, ARAGO, LAMARTINE.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant qu'il importe de ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs libérés de l'esclavage;

Que l'impossibilité de réaliser les hypothèques par la réquisition de mises aux enchères, par la surenchère ou la vente sur saisie réelle, est la principale cause des souffrances de l'agriculture et de l'industrie coloniale;

Qu'il doit y être pourvu d'urgence; mais que, néanmoins, en rétablissant, à cet égard, le droit commun dans les colonies, il y a lieu d'admettre transitoirement certaines modifications,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil, concernant les hypothèques et l'expropriation forcée, continueront d'être exécutées ou deviendront exécutoires sauf les modifications ci-après dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, aussitôt que le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. L'art. 2184 du Code civil est remplacé, dans les mêmes colonies, par les dispositions suivantes :

L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notification prescrit par l'art. 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant ; le surplus, en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer ;

S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant ; le surplus, dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer ;

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions égales plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courent, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

Art. 3. Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, en se conformant aux dispositions de l'art. 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, et il donnera, en outre, caution, le tout d'après les dispositions précédentes, et à peine de nullité.

Art. 4. Dans le cas prévu par l'art. 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'art. 2 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article. Si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant pour une somme au moins égale à la première stipulation. Le surplus serait payé par tiers en trois années.

Art. 5. L'adjudicataire, sur expropriation forcée ou après surenchère sur l'aliénation forcée, ou après folle-enchère jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'art. 2 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.

Il devra, en outre, payer comptant les frais de poursuite.

Art. 6. L'acquéreur donataire, adjudicataire ou créancier, surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir si, dans des délais déterminés pour la présente, il offre sur la portion libre de ses biens situés dans la colonie, une hypothèque égale à la partie du prix pour laquelle la caution est exigée.

Art. 7. Si, par baux postérieurs au présent décret, authentiques ou sous seing privé, ayant date certaine, le débiteur justifie que le revenu net et libre de l'immeuble, pendant un an, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite pourra être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Sil'immeuble n'est ni loué ni affermé, les tribunaux ne pourront suspendre la poursuite qu'après avoir constaté que les produits de trois années, dont l'abandon serait offert par le débiteur, suffisent à l'entier acquittement de la dette en capital, intérêts et frais.

Art. 8. Les dispositions exceptionnelles des art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret cesseront d'avoir leur effet dans cinq ans, à dater de sa promulgation ; et, à cette époque, les colonies rentreront sous l'empire des art. 2,184, 2,186, 2,187 et 2,212 du Code civil.

Art. 9. Par suite du présent décret et aussitôt après sa promulgation, les titres XII et XIII du livre V du Code de procédure, modifiés par les art. 1^{er} et 2 de la loi du 2 juin 1841, concernant les ventes judiciaires de biens immeubles, seront rendus exécutoires aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française, sous les modifications suivantes :

Le commandement tendant à saisie et tous autres actes à signifier au saisi, lorsqu'il n'aura pas de domicile réel ou élu dans la colonie, seront signifiés, soit à son gérant, soit au parquet du tribunal, dans la forme prescrite par l'art. 6, n^o 8, de l'ordonnance du 19 octobre 1828.

Dans le procès-verbal de saisie, ne sera pas exigée la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour les objets saisis, s'il s'agit d'immeubles ruraux.

Les insertions ou annonces prescrites seront faites dans un journal de la colonie, d'après un tarif fixé par l'autorité administrative, sans que les cours d'appel aient à faire aucune désignation des journaux où devraient être insérées les annonces judiciaires.

Il ne pourra être passé en taxe plus de trois cents exemplaires des placards qui doivent être affichés. Ce nombre n'excédera pas deux cents à la Guyane française.

Toute disposition prononçant la contrainte par corps sera sans effet quant à cette voie d'exécution.

Art. 10. Lorsqu'un délai devra être augmenté à raison des distances dans la colonie, l'augmentation sera d'un jour par trois myriamètres.

Art. 11. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation du présent décret, à la Guyane française et à l'île de la Réunion, continueront à être régies par les lois en vigueur jusqu'à ce jour dans les colonies.

Les ventes seront censées commencées, savoir :

Pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Art. 12. Le titre 14 du livre V du Code de procédure civile, intitulé : *De l'Ordre*, actuellement en vigueur dans la Métropole, sera rendu exécutoire aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de l'île de la Réunion et de la Guyane française. Les bordereaux de collocation délivrés aux créanciers ne seront payables que dans les termes des art. 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Art. 13. Dans les mêmes colonies, l'ordonnance du 10 octobre 1841 réglera les frais et dépens relatifs aux actes ou aux ventes résultant de l'exécution du présent décret. Le tarif à suivre, en ce qui concerne les huissiers, les avoués et les experts, sera celui qui est déterminé par le titre II de cette ordonnance, sous réduction d'un dixième.

Art. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Ère), LAMARTINE, ARMAND MARRAST,
GARNIER-PAGÈS, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN,
FLOCON, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848.

I. Nombre des représentants.

1° Le nombre des représentants du peuple à l'assemblée nationale sera de trois pour la Martinique, trois pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, trois pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal et dépendances, un pour les établissements français de l'Inde.

Les colonies pourront nommer des représentants suppléants au nombre de deux pour la Martinique, deux pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, deux pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal, un pour l'Inde.

Ils ne siègeront qu'en l'absence des titulaires et recevront, dans ce cas seul, l'indemnité allouée à ceux-ci par le décret du 5 mars.

Epoque des élections.

2° Les élections auront lieu dans le plus bref délai possible après la libération générale des esclaves, devenus citoyens français.

L'époque de la convocation des assemblées électorales sera fixée par les commissaires-généraux de la République.

II. Confection des listes électorales.

3° (1) A la Martinique, les Maires réuniront immé-

(1) Les numéros entre parenthèses sont ceux des articles correspondants de l'instruction relative aux élections dans la Métropole.

diatement les conseils municipaux pour dresser la liste des électeurs appartenant à leurs communes respectives.

A la Guyane, ces fonctions seront remplies, hors du chef-lieu de la colonie, par les commissaires commandants de quartiers, assistés de trois habitants désignés par le commissaire-général de la République; au Sénégal, elles seront exercées, dans chaque arrondissement, par le chef du service administratif, assisté de trois habitants désignés de la même manière.

Dans les établissements français de l'Inde, les élections auront lieu, après la publication des présentes instructions, dans un bref délai qui sera fixé par le commissaire-général de la République. Les listes électorales seront dressées dans chaque arrondissement administratif, ainsi qu'il est prévu ci-dessus pour le Sénégal. L'arrondissement de Pondichéry pourra être divisé en trois sous-arrondissements, dont la circonscription sera déterminée par l'autorité locale.

4° (1). Les listes électorales seront dressées selon les circonstances propres à chaque colonie, au moyen :

1° Des listes électorales antérieures ayant servi aux élections de tous les degrés ;

2° Des tableaux de dénombrement et des registres de l'état-civil de la population actuellement libre ;

3° Des contrôles de la milice ;

4° Des registres qui devront être immédiatement établis pour la population actuellement esclave, et sur lesquels tous les individus aujourd'hui portés aux registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronimiques qui leur seront attribués.

Conditions d'inscription des électeurs.

Age.

5° (2). Il ne sera besoin de faire de vérification ,

quant à l'âge de 21 ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelques doutes à cet égard. L'âge des jeunes citoyens qui ne seraient pas nés dans la commune sera constaté, soit par les papiers indiquant l'époque de leur naissance, soit par les indications portées aux registres mentionnés en l'art. 4, n° 4.

Nationalité.

6° (3). La condition d'être né ou naturalisé Français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis, ou autres actes officiels. Seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions.

7° (4). Le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques. Ce droit n'appartient plus à celui qui a perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étranger.

Les droits de citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par des décisions judiciaires, savoir :

Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes ; cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation.

Les arrêts portant renvoi devant les cours d'assises.

Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.

Les jugements qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police.

Les jugements portant déclarations de faillites non suivies de concordats.

Ne pourront non plus exercer le droit de vote les

interdits ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés.

Les autres incapacités établies par les lois antérieures sont abrogées.

Résidence.

8° (5). Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois.

Les citoyens qui, depuis moins de six mois, ont changé de résidence sont admis à se faire inscrire dans la commune où ils résidaient précédemment.

Si un citoyen habitant la colonie depuis moins de six mois justifie de son droit de vote dans une autre colonie ou en France, il pourra être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il vient de s'établir, pourvu que son départ de France soit antérieur aux élections métropolitaines.

A l'égard des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce, industrie ou travail, habiteraient pendant le cours de l'année dans plusieurs communes, ils pourront être admis, sur leur demande, à se faire inscrire comme électeurs dans la commune qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration tant à la mairie de la commune qu'ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter.

9° (6). Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes.

Forme des listes.

10° (8). La liste des électeurs sera dressée par ordre alphabétique.

Pour les villes et bourgs, la liste indiquera les noms, âge, profession et demeure des électeurs. Les mêmes indications seront, autant que possible, portées sur les listes en ce qui concerne les électeurs appartenant aux communes ou localités rurales.

Publications et réclamations.

11° (9). L'époque de la clôture des listes dans chaque commune, quartier, arrondissement, sous-arrondissement, sera fixée par le commissaire-général de la République. Pendant cinq jours après la clôture, les listes resteront déposées à la mairie ou au siège de l'administration faisant l'office de l'autorité municipale. Le maire, ou le fonctionnaire en tenant lieu, fera connaître par voie d'affiches que, pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre communication sans déplacement.

Les réclamations qui seraient formées par des citoyens contre l'omission de leur nom ou pour cause d'erreur, seront jugées sommairement, soit par le maire en conseil municipal, soit par le fonctionnaire et le comité en tenant lieu, lesquels feront, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les réclamations ultérieures seront adressées au conseil municipal ou au comité du chef-lieu de canton, sauf le cas d'exception ci-après prévu.

12° (nouveau). Les commissaires-généraux de la République pourront autoriser le vote par commune, par quartier, ou par sous-arrondissement, quand la réunion des électeurs au chef-lieu du canton ou d'un arrondissement offrira trop de difficultés, à raison de la nature de certaines localités, spécialement à la Guadeloupe, à la Guyane et dans les établissements français de l'Inde.

Envoi des listes au maire du chef-lieu de canton.

13° (10). Le sixième jour, la liste définitivement close, sera envoyée au maire du chef-lieu de canton ou au comité en tenant lieu, pour servir à l'appel des électeurs, sauf le cas de vote dans la commune, le quartier, ou le sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent.

Le conseil municipal de chef-lieu du canton, ou le

comité en tenant lieu, statuera, jusques et y compris l'avant-veille du jour du vote, sur les réclamations qui lui seraient adressées sur la teneur des listes.

Le même délai sera accordé pour la révision et la rectification des listes quand elles resteront déposées, par exception, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, dans les communes ou sous-arrondissements.

III. *Opérations des assemblées électorales.*

14° (11). Le maire du chef-lieu de canton, ou le comité en tenant lieu, à mesure qu'il recevra les listes des communes, les fera transcrire dans la forme des listes d'inscription de votants qui étaient dressées précédemment pour les élections au conseil général ou colonial.

Ces listes, en nombre égal à celui des communes du canton, serviront à l'appel et à l'inscription des votants.

15° (12). Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-dessous.

16° (13). Lors de la clôture des listes, et trois jours avant la réunion, les électeurs de chaque commune seront avertis, par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale pour prendre part à l'élection des représentants du peuple.

17° (14). Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un billet portant :

N. . . . , électeur ,

à N. . . . (nom de la commune),

avec la signature du maire ou du fonctionnaire en tenant lieu.

Avis à donner aux électeurs et dispositions des locaux.

18° (15). Un arrêté du directeur de l'intérieur,

affiché dans toutes les communes et publié à son de caisse, fera connaître que les électeurs sont convoqués dans les chefs-lieux de canton ou dans les autres localités pour le jour qui aura été fixé par le commissaire-général de la République, à l'effet d'élire le nombre des représentants indiqué par l'art. 1^{er} ci-dessus, et que ces représentants pourront être choisis par les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sans aucune condition de cens ni de domicile.

19° (16). Un avis publié par le maire de la commune chef-lieu de canton, ou par l'autorité des autres localités exceptionnellement érigées en siège électoral, informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira à sept heures du matin au jour qui aura été fixé, qu'on appellera d'abord les électeurs de la commune chef-lieu, et successivement ceux des autres communes, selon tel ordre déterminé, en commençant par les communes les plus éloignées, sauf le cas de vote spécial dans une commune hors du chef-lieu de canton, dans un quartier ou dans un sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

20° (17). Les dispositions seront prises pour que les électeurs des diverses communes puissent émettre leur vote avec la plus entière liberté.

Composition du bureau.

21° (18). Le bureau sera présidé par le juge de paix du canton; à son défaut, par un des suppléants ou par le maire ou par le fonctionnaire en tenant lieu. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris par les premiers conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau, ou au nombre de trois parmi les membres du comité tenant lieu de conseil municipal. Les président et scrutateurs choisiront le secrétaire.

22° (19). La police de chaque assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle.

Inscription et dépôt des bulletins.

23° (20). Le vote sera secret, mais, à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

Chaque électeur pourra porter le sien après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le plier.

24° (21). Le président, en le recevant et avant de le déposer dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

25° (22). Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentants à élire dans la colonie.

Des affiches placées dans la salle et en dehors rappelleront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions d'éligibilité. Le même avertissement sera donné par des crieurs, à son de caisse, si le président le juge utile.

26° (23). Les électeurs, accompagnés du maire, entreront successivement dans la salle par ordre de communes.

Ils déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

27° (24). A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera en inscrivant son propre nom ou son parafe en regard du nom du votant.

28° (25). Les maires des différentes communes, les commandants de quartiers ou les chefs de sous-arrondissements, prendront tour à tour place au bureau ; ils auront voix consultative en cas de réclamation.

Durée et clôture du scrutin.

29° (26). Le scrutin ne pourra être prolongé au delà de six heures du soir.

Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le premier jour à ladite heure, la boîte du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clef à la mairie sous la garde d'un factionnaire.

Le scrutin sera continué le lendemain.

30° (27). Quand l'appel de tous les électeurs par commune sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.

Dépouillement des bulletins.

31° (28). Une heure après le réappel, le scrutin sera clos, et le bureau procédera au dépouillement de la manière suivante :

32° (29). Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte et en comparera le nombre avec celui des votants, constaté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences qui proviennent, le plus souvent, d'omissions faites par les scrutateurs sur les feuilles d'inscriptions des votants.

33° (30). Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le président fera procéder au dépouillement.

A cet effet, et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dépouillés sur des tables séparées. Le bureau désignera parmi les électeurs présents, et qui accepteront cette mission, des scrutateurs supplémentaires en nombre suffisant pour qu'il y en ait quatre à chaque table de dépouillement.

34° (31). Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire, les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient ce nombre.

35° (32). Le bureau décidera provisoirement toutes les difficultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.

36° (33). Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

Recensement général des votes.

37° (34). Le procès-verbal de chaque assemblée de canton ou d'arrondissement et de chaque assemblée de commune ou de sous-arrondissement, dans le cas d'exception ci-dessus prévu, sera porté au chef-lieu de la colonie par le président et le secrétaire ou par deux membres choisis par le bureau du chef-lieu du canton ou d'arrondissement.

38° (35). Le recensement général des votes de tous les cantons ou arrondissements et des communes ou sous-arrondissements, dans le cas de vote auxdits lieux, se fera à l'hôtel de ville du chef-lieu de la colonie, en séance publique et en présence des délégués du bureau de chaque assemblée électorale du chef-lieu de canton ou d'arrondissement.

39° (36). Le bureau central, chargé du recensement général des votes, sera présidé par le président de l'assemblée électorale du chef-lieu. Il sera assisté par les délégués des assemblées électorales de la colonie.

Le procès-verbal des opérations du recensement général et de leur résultat sera envoyé au ministre de la marine et des colonies par le commissaire-général de la République.

Proclamation du résultat définitif du scrutin.

40° (39). Après le recensement des votes, le président du bureau central de la colonie proclamera représentants du peuple, pour le nombre fixé par l'article 1^{er}, les candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde. Le minimum du nombre de voix exigé pour la vali-

dité de l'élection sera de mille pour le Sénégal et pour la Guyane française.

41° (40). Si le nombre des représentants attribué à chaque colonie n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires dans les formes indiquées ci-dessus, et dans un délai de huit jours pour la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion ; de quinze jours pour le Sénégal et dépendances ; d'un mois pour la Guyane française, et de deux mois pour les établissements français de l'Inde.

42° (45). La présente instruction aura la même force que le décret du 5 mars 1848.

43° Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN,
GARNIER-PAGÈS, MARIE, ARMAND MARRAST,
ALBERT, LOUIS BLANC, FLOCON, LAMARTINE,
ARAGO.

Le secrétaire du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le gouvernement provisoire,

Vu l'art. 3 du décret du 5 mars, qui admet les colonies françaises à la représentation nationale,

Décète :

Art. 1^{er}. Les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île

de la Réunion, et les conseils généraux du Sénégal et des établissements français de l'Inde, sont supprimés.

Les fonctions de délégués des colonies sont également supprimées à dater de ce jour.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-
ROLLIN, LOUIS BLANC, MARIE, ARMAND MAR-
FAST, FERDINAND FLOCON, ALBERT, GARNIER-
PAGÈS, CRÉMIEUX.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,
PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Vu le décret de ce jour, portant suppression des conseils coloniaux ;

Vu les décrets des 5 mars et 27 avril 1848, relatifs à l'envoi de représentants des colonies à l'assemblée nationale ;

Considérant que, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale sur le régime législatif des colonies, le pouvoir local doit réunir certaines attributions qui étaient partagées entre les conseils coloniaux et le Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. Les commissaires généraux de la République dans les colonies sont autorisés à statuer par arrêtés

sur les matières énumérées dans l'art. 3, paragraphes 2, 3, 4 et 8, et dans les art. 4, 5 et 6, de la loi du 24 avril 1833.

Art. 2. Ces arrêtés seront provisoirement exécutoires, sauf l'approbation du ministre.

Art. 3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Encre), LAMARTINE, CRÉMIEUX,
ARAGO, GARNIER-PAGÈS, ARMAND MAURAST,
LOUIS BLANC, ALBERT, FLOCON, LEDRU-
ROLLIN, MARIE.

Le secrétaire général du gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que la liberté de la presse est le premier besoin d'un pays libre;

Que les colonies sont appelées désormais à jouir de tous les droits publics de la nation;

Que si les sociétés coloniales, en présence de l'esclavage, redoutaient la libre discussion, elles doivent être affranchies de toute oppression de la pensée, comme de toute servitude de l'homme,

Décète :

Art. 1^{er}. La censure des journaux et autres écrits, confiée à l'autorité administrative par les art. 44 et 120 § 49, de l'ordonnance organique du 9 février 1827, est abolie.

A l'avenir, tous les journaux pourront être imprimés et publiés sans autorisation préalable, et ne pourront être suspendus ou révoqués administrativement.

Tous écrits non condamnés par les tribunaux pourront être librement introduits dans les colonies.

Art. 2. Sont exécutoires aux colonies, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale, et sous les modifications résultant des décrets du Gouvernement provisoire, les lois et ordonnances concernant la police de la presse et de l'imprimerie, la répression et la poursuite des crimes, délits ou contraventions commis par la voie de la presse ou autres moyens de publication des journaux ou écrits périodiques.

Art. 3. Néanmoins, les dispositions des lois incompatibles avec l'organisation judiciaire actuelle des colonies resteront sans effet. Les cours d'appel, jugeant correctionnellement, connaîtront des simples contraventions. Les cours d'assises, composées conformément à l'art. 67 de l'ordonnance organique du 24 septembre 1828, connaîtront de tous crimes et délits commis par la voie de la presse ou tous autres moyens de publication. L'art. 176 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (1) est abrogé.

Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs tous citoyens éligibles à l'assemblée nationale.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil de Gouvernement, le 2 mai 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

DUPONT (de l'Eure), ARAGO, LAMARTINE, LOUIS BLANC,
CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, ALBERT, GARNIER-PAGÈS,
MARIE, FLOCON, ARMAND MARRAST.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

PAGNERRE.

Art. 476. Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Rapport au Gouvernement provisoire sur l'application aux colonies des dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.

Citoyens,

Les décrets que vous avez rendus sur les colonies en font aujourd'hui une partie intégrante du territoire de la République. En les régénérant par l'abolition de l'esclavage, vous avez voulu qu'elles fussent au plus tôt fraternellement assimilées à la mère-patrie, en substituant progressivement le régime du droit commun au régime exceptionnel sous lequel elles ont été si longtemps placées.

L'une des premières mesures à prendre d'urgence doit être celle qui aura pour objet d'appeler immédiatement la population que vous venez de rendre à la liberté à concourir à la défense de la patrie.

Le régime des milices, approprié à un état de choses qui n'existe plus, doit disparaître et faire place à un ensemble de dispositions qui aura pour effet d'appliquer aux colonies les lois qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.

Faire participer tous et chacun à la dette de sang qui pèse sur les enfants de la mère-patrie; mettre à profit, dans l'intérêt de la France, la population nombreuse aux colonies, et surtout au Sénégal, qui se livre à la navigation et à la pêche, population qui nous échapperait peut être aujourd'hui si elle n'était point placée immédiatement dans le droit commun; appeler enfin la totalité des Colons au maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure, tels sont les

principes généraux qui militent en faveur du projet de décret qui est ci-joint.

Ce projet a été élaboré dans le sein d'une commission composée d'hommes compétents, officiers généraux et autres (1); il a d'ailleurs été pour ainsi dire sanctionné à l'avance par des colons qui, entendus devant la commission de l'abolition de l'esclavage, ont exprimé cette opinion, que l'application du recrutement et de l'inscription maritime serait un moyen de diminuer les préjugés de couleur et de faire entrer les noirs plus avant et plus rapidement dans notre civilisation par l'éducation régimentaire.

C'est donc avec confiance que je sou mets à votre approbation le projet de décret ci-annexé.

*Le membre du Gouvernement provisoire, ministre
de la marine et des colonies,*

F. ARAGO.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que les colonies sont une portion intégrante du territoire de la République;

Qu'en les régénérant par l'abolition de l'esclavage, on ne saurait trop tôt y détruire les lois exceptionnelles, les faire entrer dans le droit commun, et les assimiler complètement à la mère-patrie;

(1) Cette commission était composée des citoyens de Coisy, général de division, inspecteur général du matériel de l'artillerie de marine, président; Douat, chef du bureau du personnel et des services militaires des colonies; Lemat, chef du bureau de l'inscription maritime; Frébault, chef de bataillon d'artillerie de marine; Favre, chef de bataillon d'infanterie de marine; Oufroy, sous-chef du bureau du personnel et des services militaires des colonies.

Décète :

Art. 1^{er}. La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée est appliquée aux colonies, où elle sera immédiatement promulguée et mise en vigueur.

Art. 2. Les jeunes soldats appelés au service militaire en vertu du présent décret seront de préférence affectés au service des colonies.

Art. 3. Toutes les instructions qui régissent le mode de recrutement en France seront suivies aux colonies.

Art. 4. Une instruction du ministre de la marine désignera les agents qui, dans les colonies, rempliront les fonctions que la loi attribue, en France, au préfet, au sous-préfet et aux conseillers de préfecture de département et d'arrondissement.

Art. 5. L'inscription maritime est établie aux colonies françaises, où sont applicables désormais les lois et règlements qui régissent en France cette institution.

Art. 6. Sont appliquées dans les colonies :

1° La loi du 22 mars 1831, portant organisation de la garde nationale de France ;

2° La loi du 30 avril 1846, le décret du 8 mars 1848, et l'arrêté du 26 mars 1848, qui ont modifié, dans certaines dispositions, la loi du 22 mars 1831 ;

3° La loi du 19 avril 1832, qui prescrit l'établissement d'un contrôle permanent des gardes nationales mobilisables.

Art. 7. On devra, quant au surplus, se référer aux dispositions contenues dans la loi du 12 août 1790, dans la loi du 10 juillet 1791, dans le décret du 24 décembre 1814, et dans les lois des 12 décembre 1790, 3 août 1791, 29 septembre 1791 et 8 germinal an VI, en ce qui concerne spécialement le service de la garde nationale dans les places de guerre et les postes mili-

taires, et les rapports à établir entre la garde nationale ; les autorités administratives et la gendarmerie.

Art. 8. Une instruction du ministre de la marine réglera, dans les détails, l'application des art. 6 et 7 ci-dessus, et déterminera spécialement la part d'attributions qui devra être dévolue aux gouverneurs, aux commandants militaires, aux directeurs de l'intérieur, etc.

Art. 9. Le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

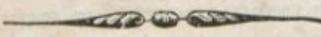
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 3 mai 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

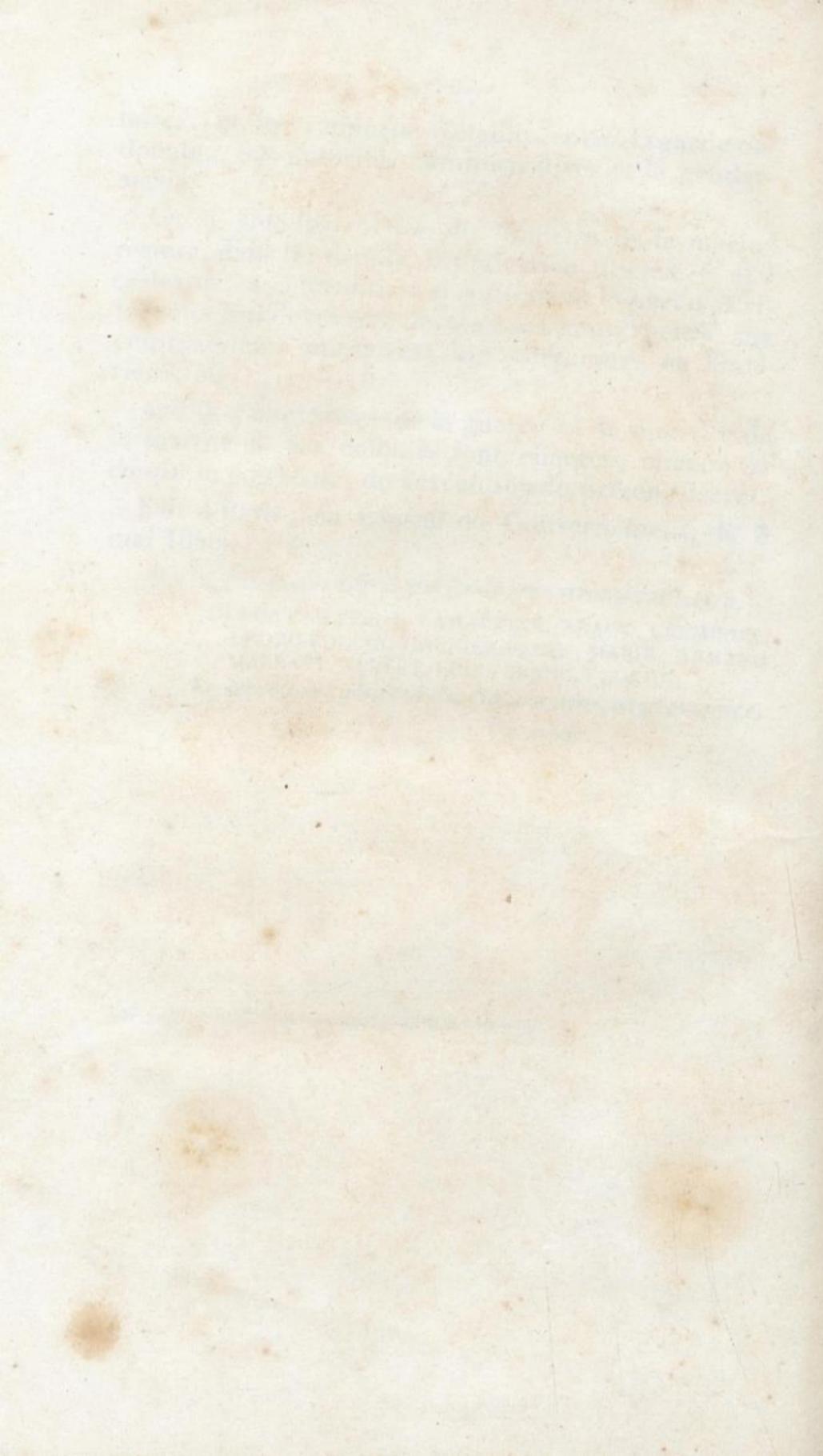
DUPONT (de PEURE), LAMARTINE, ARAGO, CRÉMIEUX,
LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, MARIE, ARMAND
MARRAST, ALBERT, LOUIS BLANC, FLOCON.

Le secrétaire général du Gouvernement provisoire,

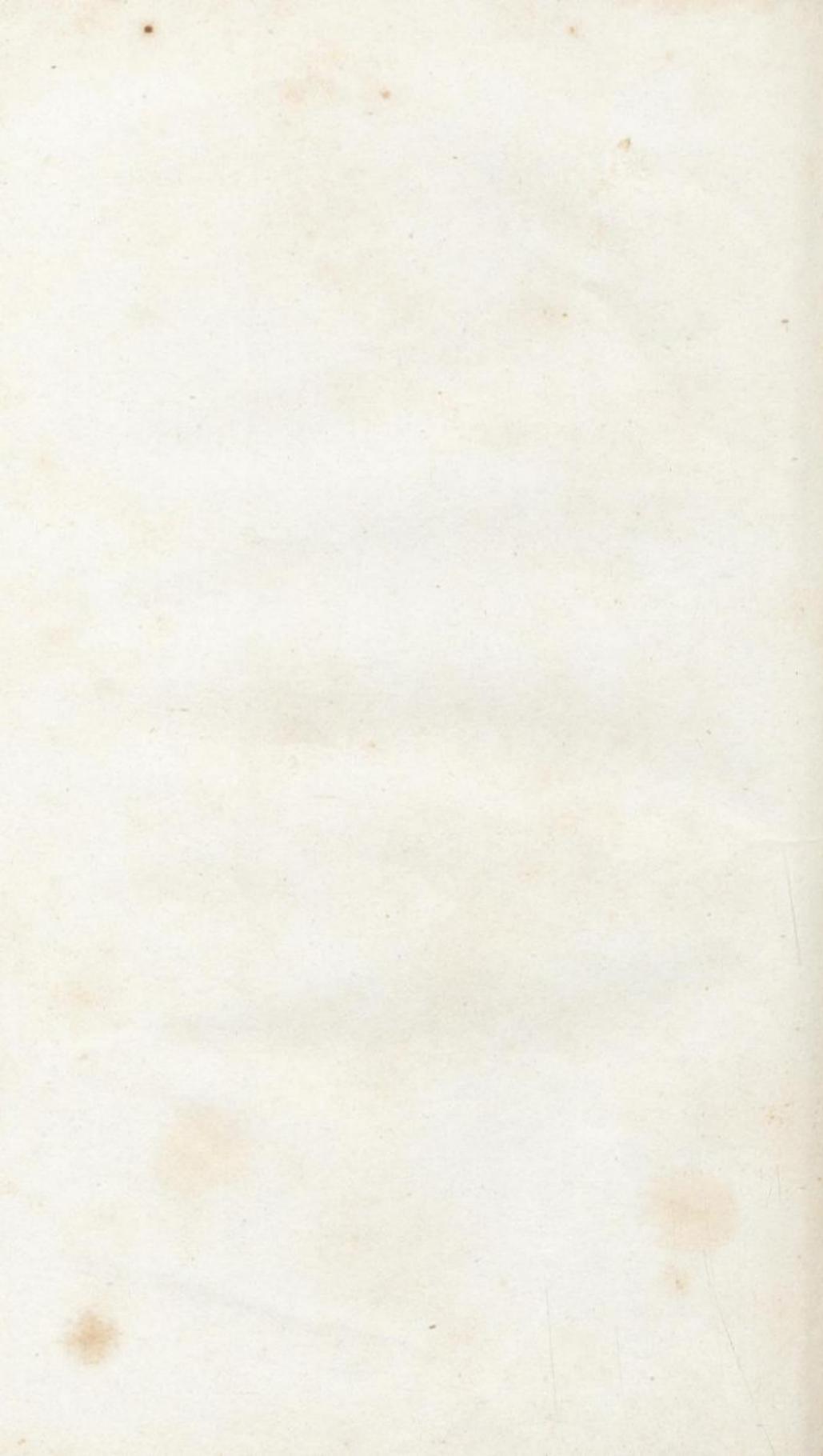
PAGNERRE.











Hambourg 1

-

1-17